



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-023

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

- R53-2021-03-11-002 - 2021 - 03 MARS - intérim SG (2 pages) Page 3
R53-2021-03-11-003 - 2021 - 03 MARS - intérim SG (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2021-03-19-001 - Arrete CD Ambu Fougères Printemps 2021 (2 pages) Page 9
R53-2021-03-11-004 - Arrete CT Ambu Printemps 2021 CHU Rennes (2 pages) Page 12
R53-2021-03-08-004 - Arrete CT Ambu-Fougères Printemps 2021 (2 pages) Page 15
R53-2021-03-11-001 - Arrete fixant la composition du Conseil pédagogique de l'Ecole des infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2020-2021) (3 pages) Page 18
R53-2021-03-18-002 - Arrete-CT-Ambu Lorient Printemps 2021 (2 pages) Page 22
R53-2021-03-15-003 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE PFPS DU CHU DE RENNES (2020-2021) (3 pages) Page 25
R53-2021-03-15-002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021) (3 pages) Page 29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- R53-2021-02-05-003 - 20200205 UGCTT ARR DAFTRANS (4 pages) Page 33
R53-2021-02-05-002 - 20200205-ARR-EXPRESS EUROSCAN (4 pages) Page 38
R53-2021-03-16-001 - Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne (3 pages) Page 43

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

- R53-2021-03-15-001 - Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2023. Appel à projets ouvert jusqu'au 10 septembre 2021. (8 pages) Page 47

préfecture de région /

- R53-2021-03-18-003 - Arrêté extension PDA tour Vauban Camaret-sur-Mer 29 (3 pages) Page 56

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2021-03-11-002

2021 - 03 MARS - intérim SG



Arrêté portant modification n°2 de l'arrêté de délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère en date du 26 août 2020,

Considérant l'indisponibilité temporaire de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Considérant que madame Gaëlle Kerouredan a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 15 mars 2021, en qualité de secrétaire générale de la DSDEN, par intérim,

ARRETE

Article premier : Madame Gaëlle Kerouredan est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à compter du 15 mars 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, madame Gaëlle Kerouredan reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mars 2021



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2021-03-11-003

2021 - 03 MARS - intérim SG

**Arrêté portant modification n°2 de l'arrêté de délégation de signature
du service académique mutualisé des bourses**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes au service académique mutualisé des bourses en date du 26 août 2020,

Considérant l'indisponibilité temporaire de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Considérant que madame Gaëlle Kerouredan a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 15 mars 2021, en qualité de secrétaire générale de la DSDEN, par intérim,

ARRETE

Article premier : Madame Gaëlle Kerouredan est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à compter du 15 mars 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, madame Gaëlle Kerouredan, reçoit délégation à effet de signer les correspondances, actes et décisions visés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 août 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mars 2021



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-001

Arrete CD Ambu Fougères Printemps 2021

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (Printemps 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 10 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 08 mars 2021 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame COURTAIS Anne, Cadre de Santé Formateur, titulaire,
Madame BRAULT Valérie, Cadre de Santé Formateur, suppléant ;
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :
Monsieur DEMARQUET Patrick, Chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire ;
Monsieur VETIER Sébastien, Chef d'entreprise de transport sanitaire, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur MARTIN Hugo, titulaire,
Madame TUAL Elisa, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-11-004

Arrete CT Ambu Printemps 2021 CHU Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (Printemps 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Monsieur GALLOIS Christophe ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur JOSEPH-ANGELIQUE Wilfried, Infirmier, titulaire,
Monsieur CROCQ Emmanuel, Infirmier, suppléant ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Madame COLLIAUX Christine, Chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire ;
Madame THOMMEROT, Chef d'entreprise de transport sanitaire, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Professeur SOULAT Louis, Chef de Service SAMU 35 SMUR URGENCES Adultes CHU Rennes, titulaire ;
Docteur CHASLE Véronique, Médecin Urgences pédiatriques CHU Rennes, suppléante ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Madame DOLU Karol, titulaire,
Madame CLEMENCEAU Sarah, suppléant ;

Article 2 : L'arrêté du 14 décembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-08-004

Arrete CT Ambu-Fougères Printemps 2021

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (Printemps 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Madame FADIL Christine ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Madame COURTAIS Anne, Cadre de Santé Formateur, titulaire,
Madame BRAULT Valérie, Cadre de Santé Formateur, suppléant ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur DEMARQUET Patrick, Chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire ;
Monsieur VETIER Sébastien, Chef d'entreprise de transport sanitaire, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur GERBER Sabine, praticien service Urgences du Centre Hospitalier de Fougères titulaire ;
Docteur LEGRIX Céline, Praticien Chef des Urgences du Centre Hospitalier de Fougères, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur MARTIN Hugo, titulaire,
Madame TUAL Elisa, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de du Centre Hospitalier de Fougères est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-11-001

Arrete fixant la composition du Conseil pédagogique de
l'Ecole des infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier
universitaire de Rennes (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

**fixant la composition du Conseil pédagogique de l'Ecole des infirmiers
anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2020-2021)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 88.903 du 30 août 1988 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école des infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Sur proposition de la directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

La directrice de l'école : Madame Marielle BOISSART ;

Le directeur scientifique : Professeur Eric WODEY ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant :
Monsieur Emmanuel OGER ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Monsieur PAUL Erwann ;

Le coordinateur général des soins ou son représentant :
Madame Mylène COULAUD ;

Le président du conseil régional ou son représentant.

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Monsieur le Docteur Sébastien BIEDERMANN
Praticien Hospitalier de la Fédération d'Anesthésie, enseignant à l'école du CHU de Rennes

Monsieur le Docteur Thierry DESSIEUX
Praticien Hospitalier, spécialiste qualifié en anesthésie réanimation, enseignant à l'école du CHU de Rennes

Un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

Monsieur le Docteur Alexis ARNAUD
Praticien Hospitalier qualifié en Chirurgie Pédiatrique, Orthopédique et Viscérale, Maître de conférences à l'Université

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Monsieur Jean-Paul DECOENE
Cadre de Santé Infirmier Anesthésiste, diplômé d'état, enseignant à l'école - CHU de Rennes

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Monsieur Jean BELLEC
Cadre Infirmier Anesthésiste, Pôle ASUR - CHU de Rennes

Des représentants des étudiants : quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Représentants de la première année (promotion 2020-2022)

Madame FIORLETTA Soizic (titulaire)
Madame DALÉ Nadège (titulaire)
Monsieur PARENT Maël (suppléant)
Madame VANGÉYT Laure (suppléante)

Représentants de la deuxième année (promotion 2019-2021)

Monsieur Pierre GALODE (titulaire)
Monsieur Emmanuel HANLEY (titulaire)
Monsieur LE COCQ Sébastien (suppléant)
Madame BESNARD Elodie (suppléante)

Article 2 : Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les membres désignés le sont pour quatre ans.

Article 3 : L'arrêté du 4 novembre 2019 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux dans le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en santé de l'agence régional de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-18-002

Arrete-CT-Ambu Lorient Printemps 2021

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Printemps 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Madame SABLE Isabelle
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant : Monsieur SASSARD Mathieu
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur BAILLEUL Yves, cadre formateur, titulaire,

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur ALLARD Jérémy, gérant de l'entreprise de transport sanitaire LES AMBULANCES BELLEGO à Plouhinec, titulaire ;
Monsieur OTMANE Mohamed, gérant de l'entreprise de transport sanitaire ALIANCE AMBULANCE SCOP à Lanester, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur PERSONNIC, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, titulaire ;
Docteur JONCQUEZ Xavier, médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Madame LE PIOUFFLE Marion, titulaire,
Monsieur BUSSON William, suppléant.

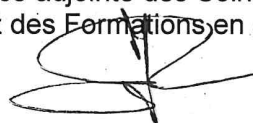
Article 2 : L'arrêté du 14 octobre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-15-003

Validation de la composition de la section compétente pour
le traitement pédagogique des situations individuelles des
étudiants de l'INSTITUT DE FORMATION DES
MANIPULATEURS EN ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE PFPS DU CHU DE RENNES (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE PFPS DU CHU DE RENNES (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE PFPS DU CHU DE RENNES est la suivante :

Membres de droit :

– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : Mme BOISSART Marielle

– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Pr GANDON Yves, CHU de Rennes

– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme PERRON Dominique, CHU de Rennes
- ✓ ou son représentant, directeur des soins : M Jean-Philippe BORELLO, CHU de Rennes

- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ M.FAIVRE Nicolas, Clinique de Saint-Grégoire

– un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

✓ Pr FERRE Jean-Christophe, CHU de Rennes

– un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

✓ Dr LARRALDE Antoine, CHU de Rennes, ou son suppléant Mme BELABBAS Dihia, CHU de Rennes

– le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

✓ SOUTIF Sylvie IFMEM – PFPS du CHU de Rennes

– deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

✓ pour le premier dans un établissement public de santé : LEBUANEC Gwénaëlle, CH St Brieuc, ou son suppléant Mme BECQUELIN Claudine, CHU de Rennes

✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : BOUVET Christian, CLCC Rennes, ou son suppléant M. HUITOREL Jean-Marc, CLCC Rennes

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

– deux représentants des étudiants par promotion :

1^{ère} année :

Titulaire 1: POTTIER Erwan

Suppléant : JAUSELME Camille

Titulaire 2: GROU Enora

Suppléant : GAUTREAU Léa

2^{ème} année :

Titulaire 1: VAUGON Lucie

Suppléant : QUELAVOINE Solenn

Titulaire 2: DEME/FANTOU Maud

Suppléant : CARLO Théo

3^{ème} année :

Titulaire 1: SIMON Maud

Suppléant : PICARD Valentin

Titulaire 2: MAIGNE Kelvin

Suppléant : Emma LEVEIL

2. Représentants des formateurs permanents :

– un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation :

1^{ère} année :

Titulaire : BRIAND Guénaëlle
Suppléant : NADREAU Karine

2^{ème} année :

Titulaire : FILY Arnaud
Suppléant :

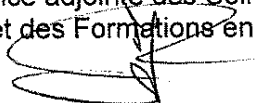
3^{ème} année :

Titulaire : DESILLE Jeanne
Suppléant : ARNOULD Béatrice

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-15-002

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :**

Membres de droit :

– **le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

✓ Directeur : Mme Marielle BOISSART

– **un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

✓ Mme Elodie MONTAIGNE, IDE libérale et référente filière master IPA, ou sa suppléante : Mme Florence MARTIN, Hôpital Local de Montfort

– **pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :**

✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme Dominique PERRON, CHU de Rennes

✓ ou son représentant, directeur des soins : M. Jean-Philippe BORELLO, CHU de Rennes

- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - ✓ Mme Charlène PIGEON, IDE au Centre Eugène Marquis, Rennes ou sa suppléante : Mme Gudule REVEL-MAYEMBA, CHP Cessons Sévigné
- **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université**, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - ✓ M. Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université Rennes 1
- **un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut** :
 - ✓ Docteur Marc JOLY, CHU de Rennes, ou son suppléant : Docteur Faouzi SOUALA, CHU de Rennes
- **le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées** :
 - ✓ Mr HOVAERE Frédéric, IFSI – PFPS du CHU de Rennes
- **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans** :
 - ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Mme Aurore CRUAUD, Hôpital de Bain de Bretagne ou sa suppléante : Mme Patricia VOISIN, CHU de Rennes
 - ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme Christelle DESBAT-TARDIVEL, Clinique Saint-Laurent ou sa suppléante : Mme Thérèse BONENFANT, CHP de Saint-Grégoire.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- **deux étudiants par promotion.**

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire 1: M. JORAND Alexis
 Suppléant : Mme TOUZE Manon
 Titulaire 2 : Mme WILLEME Fanny
 Suppléant : M. ABRAZARD Mathieu

2^{ème} année :

Titulaire 1: M. NOËL Bastien
 Suppléant : M. JORET Gaspard
 Titulaire 2 : Mme ROHON Mathilde
 Suppléant : Mme BALZEAU Clémence

3^{ème} année :

Titulaire 1: M. GUILLARD Maxime
 Suppléant : Mme SUHARD Laurène
 Titulaire 2 : Mme DEBANNE Naïs
 Suppléant : Mme BOSCHER Manon

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1^{ère} année :

Titulaire : Mme DUCLOYER Séverine

Suppléant : Mme DJADAOU DJEE Lisa

2^{ème} année :

Titulaire : Mme LE BIHAN Christine

Suppléant : Mme OLERON Marylène

3^{ème} année :

Titulaire : Mme LASBLEIZ Murielle

Suppléant : Mme EVEN Katia

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2021-02-05-003

20200205 UGCTT ARR DAFTRANS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ
TRANSPORTS

ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2021/002 du 05 FEV. 2021
portant sanctions administratives

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1 et L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3242-11 à R. 3242-13 relatifs aux transports de cabotage ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 22 janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 082-2017-00124 du 19 octobre 2017
- PV n° 069-2019-00093 du 25 janvier 2019
- PV n° 035-2019-00118 du 20 mars 2019
- PV n° 035-2019-00119 du 20 mars 2019
- PV n° 058-2019-0016 du 23 avril 2019
- PV n° 013-2019-00478 du 4 septembre 2019
- PV n° 013-2020-00246 du 11 juin 2020

ARRÊTE

Considérant que les règles du cabotage sont régies par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; qu'aux termes de l'article 8 : « (...) 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre . 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. (...) » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne: (...) d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...) 2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.(...) » ;

Considérant que l'article 13 de ce même règlement prévoit en son paragraphe 2 que « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 3452-5-1 du code des transports : « Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non établi en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports issu de la codification du décret pris pour l'application de l'article susmentionné : « En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du même code issu de cette même codification : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise qu'à l'occasion de contrôles routiers, **cinq procès-verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage** ont été dressés les 11 juin 2020 (n° 013-2020-00246), 4 septembre 2019 (n° 013-2019-00478), 20 mars 2019 (035-2019-00118), 25 janvier 2019 (069-2019-00093), 19 octobre 2017 (n° 082-2017-00124) à l'encontre de l'entreprise DAF TRANS qui ont permis de relever cinq infractions de nature délictuelle et de deux contraventions de 5ème classe.

Considérant que, de plus, il est constant que l'entreprise DAF TRANS a également fait l'objet de procès-verbaux dressés le 23 avril 2019 (n° 058-2019-00016), le 20 mars 2019 (035-2019-00119) constatant des infractions à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment des prises de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier correspondant à deux contraventions de 5^e classe.

Considérant que Monsieur VASILKA DINCHEVA, représentant de l'entreprise DAF TRANS, a été mis en mesure de consulter son dossier : la convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés auprès du destinataire le 17 novembre 2020 et distribué le 25 novembre 2020. Le principe du contradictoire et les droits de la défense ont ainsi été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports.

Considérant qu'aucun élément de nature à contredire les faits reprochés n'a été apporté par l'entreprise. En effet, son représentant n'a pas saisi l'opportunité du débat contradictoire qui lui aurait permis d'expliquer les faits. Bien que régulièrement convoqué, il ne s'est pas présenté ni fait représenter devant la commission et n'a pas davantage transmis d'observations écrites comme la possibilité lui a été donnée.

Considérant qu'il est établi que l'entreprise DAF TRANS a fait l'objet de neuf procès-verbaux sur une période allant d'octobre 2017 à juin 2020 qui ont permis de relever 5 infractions de nature délictuelle et 4 infractions relevant de la 5ème classe.

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-12 du code des transports : *« Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. »*

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur et revêtent un caractère de gravité. Les infractions aux règles applicables en matière de repos hebdomadaires des conducteurs sont de nature à porter gravement atteinte à la dignité des travailleurs et à la sécurité routière. Des débats, il résulte que ces agissements méritent une sanction car ils nuisent au principe de concurrence saine et loyale, générant ainsi une inégalité de traitement entre les transporteurs.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard à la gravité et à la répétition des infractions commises ci-dessus énumérées constatées sur une période courte de 20 mois, dans les circonstances de l'espèce, que la commission propose d'infliger à l'entreprise DAF TRANS la sanction de l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, pendant une période de 12 mois.

Considérant les deux contraventions de 5^e classe relatives aux règles applicables en matière de repos du conducteur et des trois délits pour des infractions à la réglementation relative au cabotage dressés à l'encontre de l'entreprise DAF TRANS,

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise DAF TRANS - (Bulgarie) une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise DAF TRANS.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

Article 3

La présente décision est transmise par voie électronique au ministère en charge des transports (MTES – DGITM) ainsi qu'à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui sont chargés de l'application de la décision.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 5 FEV. 2021**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2021-02-05-002

20200205-ARR-EXPRESS EUROSCAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ
TRANSPORTS

ARRÊTÉ
n° CTSA/53/2021/001 du 05 FEV. 2021
portant sanctions administratives

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1 et L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3242-11 à R. 3242-13 relatifs aux transports de cabotage ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 22 janvier 2021;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 082-2018-00014 du 30 janvier 2018
- PV n° 071-2018-00086 du 23 octobre 2018
- PV n° 033-2019-00017 du 5 février 2019

- PV n° 035-2019-00062 du 14 mars 2019
- PV n° 035-2019-00101 du 23 avril 2019

ARRÊTE

Considérant que les règles du cabotage sont régies par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; qu'aux termes de l'article 8 : « (...) 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre . 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. (...) » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne: (...) d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...) 2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.(...) » ;

Considérant que l'article 13 de ce même règlement prévoit en son paragraphe 2 que « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 3452-5-1 du code des transports : « Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non établi en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports issu de la codification du décret pris pour l'application de l'article susmentionné : « En application de l'article L. 3452-5-1 , une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du même code issu de cette même codification : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise qu'à l'occasion de contrôles routiers, trois procès-verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage ont été dressés les 23 avril 2019 (n° 035-2019-00101), 14 mars 2019 (n° 035-2019-0062), 23 octobre 2018 (n° 071-2018-00086) à l'encontre de l'entreprise EXPRESS EUROSCAN qui ont permis de relever trois infractions de nature délictuelle.

Considérant de plus qu'il est constant que l'entreprise a fait l'objet de procès-verbaux dressés le 5 février 2019 (n° 033-2019-00017), le 30 janvier 2018 (082-2018-00014), constatant des infractions à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment des prises de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier correspondant à deux contraventions de 5^e classe.

Considérant que Monsieur Ovidiu PIACENTA, représentant de l'entreprise EXPRESS EUROSCAN, a été mis en mesure de consulter son dossier : la convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés auprès du destinataire le 17 novembre 2020 et distribués le 4 décembre 2020. Le chef d'entreprise a été régulièrement représenté, mandat du 15 décembre 2020 à l'appui remis en séance, par un avocat du cabinet Jurgen Van Grasdorff et Jasper Bolle, qui a pu exposer ses observations, suite à l'exposé du rapport de saisine de la commission et répondre aux questions des membres de cette dernière. La parole lui a été donnée en dernier conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports.

Considérant qu'il est établi que l'entreprise EXPRESS EUROSCAN a fait l'objet de cinq procès-verbaux sur une période de 18 mois qui ont permis de relever 3 infractions de nature délictuelle aux règles encadrant le cabotage et 2 infractions aux règles applicables en matière de repos des conducteurs relevant de la 5^{ème} classe.

Considérant qu'il résulte des débats que l'abandon, dont il a été fait état par le représentant de l'entreprise, du procès-verbal du 30 janvier 2018 par le parquet, s'il est confirmé, n'est pas de nature à remettre en cause l'examen de l'entreprise par la commission ne s'agissant pas d'une infraction en matière de cabotage.

Considérant que, de plus, la faute personnelle du conducteur qui aurait choisi de prendre son repos hebdomadaire à bord du véhicule, selon le représentant de l'entreprise, qui n'est pas établie, ne peut pas davantage être retenue pour limiter la responsabilité de l'entreprise, l'infraction ayant été dûment constatée par procès-verbal du 5 février 2019. Et, ne s'agissant pas d'une infraction aux règles applicables en matière de cabotage, cette circonstance ne peut avoir d'influence sur l'avis de la commission qui porte sur les infractions concernant la réglementation relative au cabotage.

Considérant que, par ailleurs, la lettre émanant de la Commission européenne du 28 juin 2013, produite lors des débats par le représentant de l'entreprise, ne remet pas en cause les principes de la réglementation en matière de cabotage telle qu'elle a été appliquée lors de la constatation par procès-verbal établi par les agents de contrôle. À cet égard, si le conseil de l'entreprise argue qu'il peut y avoir plusieurs lieux de chargement et de déchargement dans une opération de cabotage, la lettre précitée de la Commission n'évoque toutefois cette possibilité qu'en l'absence de documents de transports et indique que « s'il est fait usage de plusieurs lettres de voiture, cela peut signifier qu'il existe autant de lettres de voiture que de transports ou opérations de cabotage. ». De plus la lettre de voiture nationale matérialisant le contrat de transport entre le client et le transporteur, une lettre de voiture doit être établie pour chaque transport effectué. Et le constat des agents de contrôle est basé sur l'analyse de ces documents.

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur et revêtent un caractère de gravité, renforcé par la surface de l'entreprise qui compte, aux dires de son représentant, environ 200 véhicules, et dont l'impact en termes concurrentiels est non négligeable et que les infractions ainsi relevées aux règles applicables aux conditions de repos hebdomadaires des conducteurs sont de nature à porter gravement atteinte à la

dignité des travailleurs et à la sécurité routière. De ces débats, il résulte que ces agissements méritent une sanction, car ils nuisent au principe de concurrence saine et loyale, générant ainsi une inégalité de traitement entre les transporteurs.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard à la gravité et à la répétition des infractions commises ci-dessus énumérées, et constatées sur une période particulièrement courte de 15 mois, dans les circonstances de l'espèce, que la commission propose d'infliger à l'entreprise EXPRESS EUROSCAN la sanction de l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, pendant une période de 12 mois.

Considérant les deux contraventions de 5^e classe relatives aux règles applicables en matière de repos du conducteur et des trois délits pour des infractions à la réglementation relative au cabotage dressées contre EXPRESS EUROSCAN,

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise EXPRESS EUROSCAN – SUCUEVA (Roumanie) une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise EXPRESS EUROSCAN.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

Article 3

La présente décision est transmise par voie électronique au ministère en charge des transports (MTES – DGITM) ainsi qu'à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui sont chargés de l'application de la décision.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 5 FEV. 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2021-03-16-001

Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement, de
développement durable et d'égalité des territoires
(SRADDET) de la Région Bretagne



ARRÊTÉ N°

**portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable
et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-7 et R.4251-1 à R.4251-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 10 et 13 ;

VU l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnées à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-7502 du 4 novembre 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

VU la délibération n°17_DGS_02 des 9, 10 et 11 février 2017 du Conseil régional de Bretagne fixant les modalités d'élaboration du SRADDET ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 du 28 novembre 2019 du Conseil régional de Bretagne relative à l'arrêt du projet de SRADDET ;

VU la délibération n°20-0503-03 du 23 mars 2020 du Conseil régional portant approbation du Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD) ;

VU les avis recueillis sur le projet de schéma arrêté par le Conseil régional de Bretagne conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'enquête publique du 18 août 2020 au 18 septembre 2020 portant sur le projet de SRADDET ;

VU les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 2 novembre 2020 ;

VU le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du SRADDET, ainsi que la déclaration de mise à disposition du public conformément au 2° du I. de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°20_DIRAM_03 des 17 et 18 décembre 2020 du Conseil régional de Bretagne adoptant le projet de SRADDET ;

Considérant que les procédures de consultation et d'enquête publique ont permis d'apporter des modifications au projet de SRADDET arrêté le 28 novembre 2019, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet conduisant à son adoption par délibération du conseil régional en date des 17 et 18 décembre 2020 susvisée ;

Considérant que le SRADDET adopté prévoit, pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 fixée par la loi du 8 novembre 2019 susvisée, une révision avant 2030 de ses objectifs quantitatifs pour la période 2030-2050 ;

Considérant que le SRADDET adopté a été élaboré selon la procédure prévue par les dispositions des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, que les informations prévues à l'article L.4251-5 de ce même code ont été prises en compte et que le contenu du SRADDET est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Considérant que le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans sa version adoptée par le Conseil régional de Bretagne les 17 et 18 décembre 2020 est approuvé.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales, le SRADDET se substitue à l'ensemble des schémas et plans régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Schéma Régional de Cohérence Écologique et Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les arrêtés préfectoraux portant approbation, validation ou adoption, sur tout ou partie du territoire de la région Bretagne, de ces schémas et plans régionaux sectoriels sont dès lors abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le SRADDET est consultable, avec la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, au siège du Conseil régional de Bretagne, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.bretagne.bzh/sraddet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au président du Conseil régional de Bretagne et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

16 MARS 2021

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2021-03-15-001

Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2023. Appel à projets ouvert jusqu'au 10 septembre 2021.



**Arrêté préfectoral
relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les
algues vertes 2017-2023
Appel à projets ouvert jusqu'au 10 septembre 2021**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C (2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR") ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2023 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} : Contexte et objectifs

Contexte

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2023 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre la prolifération des algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;
- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de la prolifération des algues dans les baies concernées.

Sur ce dernier volet, le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs en vue d'évoluer vers des systèmes à basses fuites d'azote, ou visant une réduction de la pression d'azote à l'hectare.

Pour y contribuer, l'État lance un appel à projets spécifique sur des investissements devant permettre d'orienter les exploitations durablement vers des systèmes concourant à ces objectifs.

Objectifs

Favoriser les élevages ayant obtenu un avis favorable d'opportunité et de cohérence par rapport à la charte du BVAV concerné qui vise à la réduction des fuites d'azote dans le milieu.

Type d'investissements

Le présent appel à projets concerne les investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de réduire la pression d'azote à l'hectare.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en « baies algues vertes » dans le cadre de l'appel à projets 2021. Il peut être complété ou modifié par arrêté.

Précisions et articulation avec le PCAEA

Ce dispositif de « soutien aux investissements en baies algues vertes » est exclusif, pour l'année du dépôt, du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments (411b) et l'investissements en matériel agri-environnementaux (411a) d'une part, et des aides France Relance d'autre part.

Un porteur de projet, pour un même projet, ne peut pas déposer un dossier « soutien aux investissements en baies algues vertes » et un dossier PCAEA ou un dossier France Relance.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles et dispositions générales

2.1 – Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole, Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA).
Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- les établissements d'enseignements mettant en valeur une exploitation agricole ;

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en baie algues vertes ou mise en valeur de minimum 3 ha en baie algues vertes (se rapprocher des structures animatrices des BVAV) ;
- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel ou accord d'étalement ;

- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la fin de l'appel à projets. Le Guichet Unique Service Instructeur ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Exploitations éligibles :

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

Cas général :

- le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-Dexel ou Dexel.**

Cas particulier des élevages sur litière :

- le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Porteurs de projet inéligibles :

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.2 – Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur le domaine environnemental.

Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, viande, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte

correspondante au plus tard au moment du solde du dossier. Pour les projets de bâtiments avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne.

Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements éligibles concernent la construction :

- de bâtiment de séchage en grange, l'extension d'un bâtiment existant n'étant pas éligible ;
- de boviduc / passerelle et aménagements connexes, chemins d'accès au pâturage, adduction d'eau liée à ces investissements ;
- de bâtiment d'élevage de porcs sur paille dans le cadre d'un remplacement de places sur caillebotis par des places sur litière, la taille du nouvel atelier devant être inférieure ou égale à celle de l'atelier antérieur qui sera désaffecté (déclaration de cessation à faire au service compétent).

Le projet devra avoir bénéficié d'un avis d'opportunité favorable de la part de la baie algues vertes concernée, qui vérifiera sa cohérence avec les objectifs de diminution des risques de fuites en azote du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes définis dans son contrat de territoire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en euros hors taxe (€ HT).

Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, isolation, gestion de l'ambiance, sas sanitaire, ... ;
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'auto construction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Investissements inéligibles :

- les clôtures ;
- les rachats d'actifs ;
- les aménagements extérieurs tels que voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- les frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- les frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- les frais liés à la réalisation d'un Pré-Dexel ou d'un Dixel ;
- l'achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et les frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaires ;

- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les dépenses et travaux en auto construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité (matériaux et main d'œuvre) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

Article 4 : Modalités de l'appel à projets

4.1 – Acte de candidature

L'appel à projets 2021 est ouvert de la date de parution du présent arrêté au 10 septembre 2021.

Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Bretagne, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets>

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à (en fonction de la localisation du siège de votre exploitation) :

DDTM des Côtes d'Armor
1 rue du Parc
Service agriculture et développement rural
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC Cedex

DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
Service Economie Agricole
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex

Cet arrêté publié sur le site internet de la DRAAF Bretagne constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier.

Tout dossier envoyé en dehors de l'appel à projets sera rejeté.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

4.2 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDTM Service agriculture (cf ci-dessus).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets, reçoit les dossiers et vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le Service procède à l'instruction de la demande et calcule le montant des dépenses éligibles retenues en euros hors taxe (€ HT).

4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif. Elles sont décidées par le préfet du département (DDTM) dont dépend le siège de l'exploitation.

Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) ».

Chaque dossier inéligible, incomplet, fait l'objet d'une décision de rejet prise par le préfet de département (DDTM).

4.4 – Réalisation du projet

Démarrage des travaux - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les projets considérés « commencés » ne pourront pas être soutenus.

Réalisation des travaux ou des investissements

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser les investissements.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire auprès du préfet de département concerné (DDTM) avant l'expiration du délai concerné, le préfet peut accorder une prorogation de ce délai.

Article 5 : Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

5.1 – Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT) sauf pour les projets concernant exclusivement la mise en place de chemins d'accès au pâturage ou de passerelle et l'adduction d'eau liée à la mise en place des investissements faisant l'objet de la demande, pour lesquels le montant de dépenses éligibles est fixé à 6 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

5.2 – Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

5.3 – Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

5.4 – Calcul de l'aide

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Article 6 : Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement (annexe 3) qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet (avec application du plafond des dépenses éligibles).

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

Article 7 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter d'aides pour ce même projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de l'Etat de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, le préfet de département (DDTM) peut mettre fin à la décision d'octroi de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Article 8 : Cession

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Article 9 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Michel STOUMBOFF

préfecture de région

R53-2021-03-18-003

Arrêté extension PDA tour Vauban Camaret-sur-Mer 29



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant extension du périmètre délimité des abords de la tour Vauban,
protégée au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de CAMARET-sur-MER (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu** la délibération du 21 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en définissant les objectifs ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2018 portant création du périmètre délimité des abords de la tour Vauban, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Mer ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France de réaliser une extension du périmètre délimité des abords de la tour Vauban, datée du 14 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'extension du périmètre délimité des abords de la tour Vauban, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1907, à Camaret-sur-Mer, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime du 24 juin 2019, donnant un avis favorable à l'extension du périmètre délimité des abords autour de la tour Vauban protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime daté du 5 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique du 26 août au 30 septembre 2019, portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat PLUiH et sur le projet d'extension du périmètre délimité des abords (PDA) de la Tour Vauban ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'extension du périmètre délimité des abords de la tour Vauban, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1907, à Camaret-sur-Mer, est créée selon le plan joint en annexe.

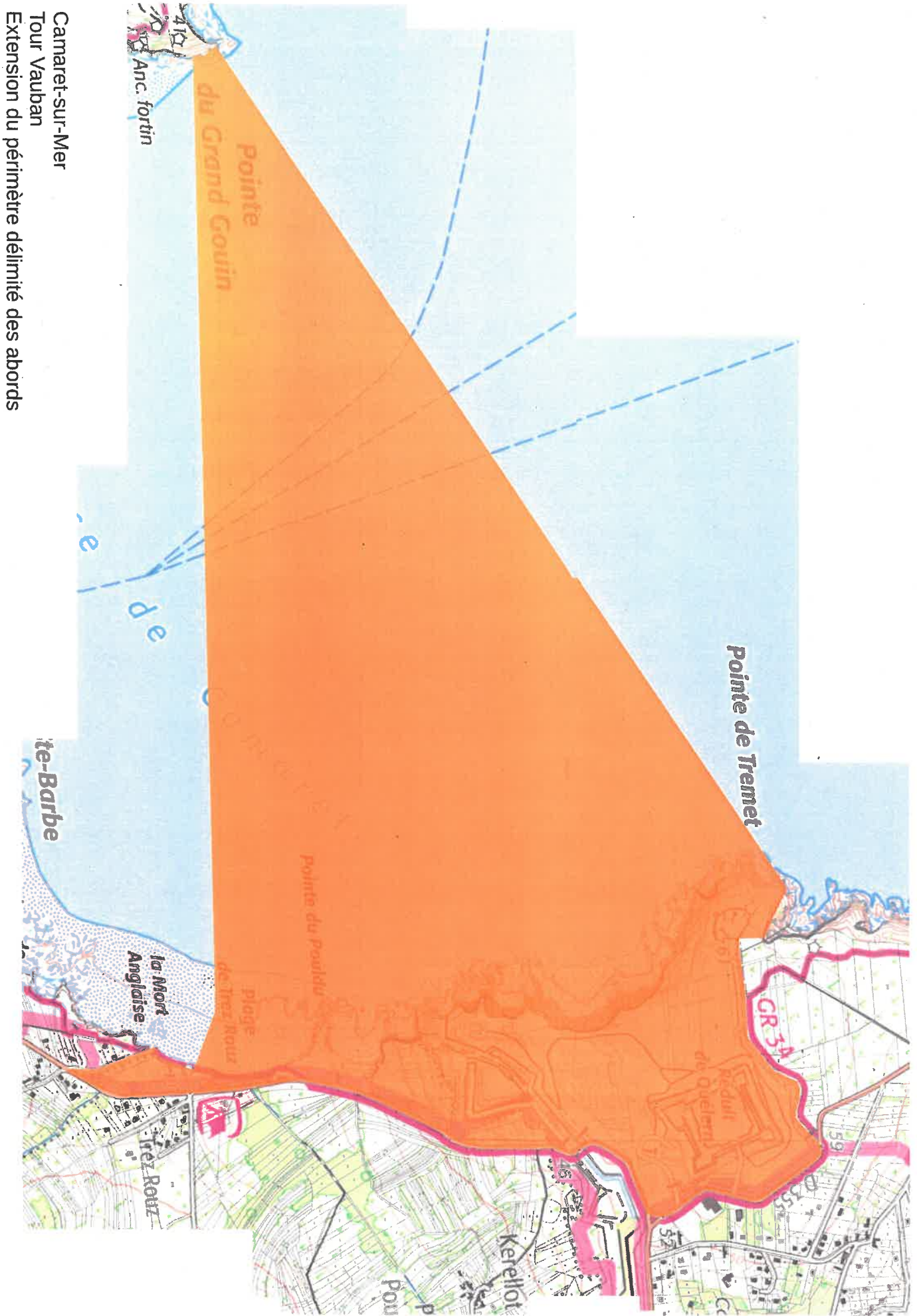
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 MARS 2021

Le Préfet

A blue ink signature of Emmanuel BERTHIER, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

Emmanuel BERTHIER



Camaret-sur-Mer
Tour Vauban
Extension du périmètre délimité des abords